

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

statuant au contentieux 10 avril 2003 01-3877

Association Environnement 56

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 10 avril 2003, (séance du 27 mars 2003)

n° 01-3877

Association Environnement 56

Mme Plumerault, Rapporteur
M. Remy, Commissaire du Gouvernement
Le tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 31 décembre 2001, présentée pour l'association Environnement 56, dont le siège est situé à La Lande du Temple à Berric (56230), représentée par son président en exercice, par M^e Le Briero, avocat au barreau de Paris ;

L'association Environnement 56 demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 juillet 1999 par lequel le préfet du Morbihan a autorisé les travaux hydrauliques dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 782 entre Le Faouet et la limite du département du Finistère, sur les communes du Faouet, de Lanvenegen et de Guisriff,
- 2°) de condamner l'État à lui verser une somme de 17 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 28 février 2003 par laquelle la date de clôture de l'instruction de la présente affaire a été fixée au 14 mars 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes du 6 février 2003 ;

Vu l'empêchement du président du tribunal administratif de Rennes, président de la 1^{ère} chambre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2003 :

- le rapport de Mme Plumerault, conseiller,
- les observations de M^e Dumont, avocat du département du Morbihan,
- et les conclusions de M. Rémy, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet du Morbihan a, par un arrêté du 2 juillet 1999, autorisé le département du Morbihan à procéder aux travaux sur les milieux aquatiques liés à la rectification de la RD 782 sur les communes du Faouet, de Lanvenegen et de Guiscriff, lesdits travaux relevant de six rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ; que l'association Environnement 56 demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 1^{er} novembre 2001, le bureau de l'association Environnement 56 a, en application de l'article 11 des statuts de cette association, autorisé son président à agir en justice ; que si le juge administratif doit vérifier que le signataire d'un recours présenté au nom d'une personne morale a été dûment habilité par l'organe compétent défini par les statuts, il ne lui appartient pas de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; que, par suite, la seule production du procès-verbal de la délibération du bureau auquel les statuts donnent compétence pour décider d'ester en justice, est suffisante pour justifier de la qualité du président pour agir au nom de l'association ; que la fin de non-recevoir opposée par le département du Morbihan, tirée de ce que les statuts de l'association n'auraient pas été valablement signés, doit en conséquence être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1. Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs » ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin préconise notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorisation accordée n'est pas compatible avec les dispositions du schéma directeur en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchée par le projet est au minimum de 12 700 m² ; que l'arrêté attaqué encourt, de ce seul fait, l'annulation ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 93-742 susvisé du 29 mars 1993 : « Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires... L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux n'a pas précisé les moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement ni les conditions dans lesquelles les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du préfet ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions de l'article 13 du décret n° 93-742 précité ; que l'arrêté attaqué doit également, pour ce second motif, être annulé ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer l'association Environnement 56 une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département du Morbihan doivent, dès lors, être rejetées ;

Décide :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet du Morbihan en date du 2 juillet 1999 est annulé.

Article 2 : L'État versera à l'association Environnement 56 une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du département du Morbihan tendant à la condamnation de l'association Environnement 56 au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Environnement 56, au ministre de l'écologie et du développement durable et au département du Morbihan.